

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1854.

Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi portant interpréta- tion d'un article réglementaire sur la police des sépultures.

(Voir les N^{os} 10 et 25 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. SAVART, le Baron DELLAFAILLE, le Comte DE ROBANO, le Baron
DE GILLÈS, D'ANETHAN, Rapporteur, Président.

MESSIEURS,

Par suite de deux arrêts de la Cour de Cassation le pouvoir législatif est appelé à interpréter les décrets du 25 prairial an XII et 18 mai 1806 mis en rapport avec l'art. 78 de la loi communale.

Le Conseil communal d'Anvers a-t-il pu, en vertu des dispositions de ces décrets et loi, faire le règlement de police du 13 mars 1852, portant, art 1^{er} :
« *A moins d'une autorisation spéciale du collège des Bourgmestre et Échevins*
» *qui ne l'accordera que pour des cas exceptionnels, les cercueils ne pourront*
» *être portés que par les préposés de l'administration des hospices civils.* »

Le projet de loi qui vous est soumis, d'accord avec les deux arrêts de la Cour de cassation, donne à cette question une solution affirmative, et votre Commission vous propose de la sanctionner par votre vote.

Dans les communes où, comme à Anvers, il n'existe pas d'entreprise et de marché pour le transport des corps, le mode de transport le plus convenable doit être réglé par les conseils communaux.

Ce sont les termes des décrets de prairial an XII et de mai 1806.

Or, qu'est-ce que régler le transport ?

C'est déterminer comment et par qui il se fera.

Les administrations communales auraient donc le droit d'établir à cette fin des préposés spéciaux qu'elles chargeraient de ce soin. Ce droit des administrations communales est la conséquence évidente des obligations que leur imposent les décrets précités. — Si elles n'avaient pas ce droit, comment pourraient-elles en effet satisfaire aux prescriptions de l'art. 19 du décret de prairial, qui les charge, dans certaines circonstances, de faire porter, présenter et inhumer les corps, et aux prescriptions de l'art. 9 du décret de 1806 qui ordonne le transport gratuit du corps des indigents ?

Il ne peut y avoir de monopole dans le fait de déléguer à une autre personne ou à une catégorie de personnes déterminées un droit que l'on pourrait exercer soi-même et à l'exclusion de tout autre. Le sens des décrets ci-dessus rappelés ne présente donc aucun doute, et ces décrets, entendus comme les interprète la cour de cassation, ne sont pas contraires au principe de la liberté des industries.

La seule objection qui ait été renouvelée à la Chambre est tirée de la loi sur les patentes de 1819.

D'après l'art. 2 de cette loi « *La patente donne à la personne à qui elle est accordée la faculté d'exercer la profession y mentionnée,* » et cette faculté ne cesse, aux termes du même article, que « *si l'exercice de la profession est interdit par la loi, ou par les règlements approuvés par le Roi.* »

Or, dit-on, le règlement d'Anvers n'est pas approuvé par le Roi, donc il ne peut pas enlever le droit conféré par la patente. Il y a, à cette objection, deux réponses péremptoires. D'abord, depuis la loi communale les règlements de police ne doivent pas être expressément approuvés par le Roi, mais ils le sont virtuellement quand le Roi n'a pas usé du pouvoir de les annuler, pouvoir que lui donne l'art. 87 de la loi de 1836.

Le silence du Gouvernement, d'après la législation existante, équivaut donc à une approbation formelle, et remplit dès lors la condition du § 2 de l'art. 2 de la loi de 1819.

La deuxième réponse se trouve dans le texte officiel hollandais qui n'exige pas, comme le texte français, que l'exercice de la profession soit *interdit par la loi*, mais ajoute ces mots : *ou en vertu des lois, of uit kracht van 's Lands wetten*. Or le règlement d'Anvers ayant été pris en vertu de la loi communale et de décrets ayant force de loi, contient une interdiction légale de l'exercice d'une profession, malgré la patente qui ne peut conférer aucun droit contre le pouvoir que les autorités tiennent de la loi.

D'après ces considérations votre Commission de la justice vous propose, Messieurs, à l'unanimité, l'adoption du projet de Loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Baron DELLAFAILLE.
SAVART.

Le Comte DE ROBIANO.

Le Baron GILLÈS.

Le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.